

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-617**

Ouvertures dominicales des commerces de détail et de tous codes APE, sauf les commerces de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z – année 2026

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,
- Vu les articles L221-19 et L3132-20 du code du Travail,
- Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 11 décembre 2025 émettant un avis favorable, à la proposition d'ouvertures dominicales pour l'année 2026,
- Vu la délibération n° 15 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 émettant un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2026,

■ **Considérant :**

Qu'il convient de faire bénéficier des ouvertures dérogatoires à l'ensemble des commerces de détail et de tous les codes APE, sauf les commerces de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z,

■ **Arrête :**

Article 1 : D'autoriser l'ouverture des commerces de détail et de tous les codes APE, sauf les commerces de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z, les dimanches suivants pour l'année 2026 :

- **4 et 11 janvier 2026 ;**
- **28 juin 2026 ;**
- **30 août 2026 ;**
- **06 septembre 2026 ;**
- **11 octobre 2026**
- **22 et 29 novembre 2026 ;**
- **06, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

Article 2 : D'approuver la suppression du repos hebdomadaire aux dates, ci-dessus désignées, pour les commerces de détail et de tous codes APE, sauf pour les commerces de gros non spécialisés relevant du code APE 46.90Z.

Article 3 : Tout salarié ainsi privé de ce repos bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si le salarié est payé à la journée.

Un repos sera accordé obligatoirement soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine suivant la suppression de ce repos.

Article 4 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services de la ville de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique de la ville de Creil et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à madame le Sous-préfet de Senlis, à monsieur l'inspecteur du travail et à monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil puis publiée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

À Creil, le 16 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEH

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 060-216001743-20251222-AR_2025_617-AR

S²LOW



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 22/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 22/12/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 22/12/2025